

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Retournement d'environ 150 ha de prairies permanentes, à Heuilley-le-Grand (52)**

**La Préfète de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DE LA BORDE - 12 Grande Rue - 52200 HUMES-JORQUENAY », reçu complet le 12 mai 2020, relatif au projet de retournement d'environ 150 ha de prairies permanentes, à Heuilley-le-Grand (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » ;
- qui consiste en un retournement d'environ 150 ha de prairies permanentes regroupées autour des bâtiments d'exploitation ;
- qui comporte un changement de destination des terres pour la mise en œuvre d'une production de grandes cultures (blé, orge, maïs, luzerne, prairies temporaires, soja, tournesol, ...) conduite en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté pour la majorité de l'emprise du projet, par une étude de zones humides jointe au dossier ;
- sur des sites susceptibles de présenter une valeur écologique remarquable mais dont les caractéristiques ne sont pas développées dans le dossier (habitats, milieux, espèces, continuités écologiques, ...) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides
  - qui peuvent être considérés comme restant potentiellement notables, compte tenu du dossier qui :
    - identifie bien une zone humide d'une surface de 8 ares et comporte une mesure d'évitement de l'impact sur cette zone humide par la conservation de la zone ;
    - identifie également une surface cumulée de 6,2 ha de prairies humides (correspondant aux îlots en 4, 7 et 15), également conservées mais non clairement localisées sur les plans du dossier ;
    - mais évoque cependant la possibilité de mettre en œuvre, à l'avenir, des drainages de parcelles, laissant ainsi supposer la présence de parcelle à forte hydromorphie ;
  - et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser :
    - de localiser dans la définition du projet les îlots de prairies humides ;

- de préciser l'analyse conduisant à envisager des drainages, ces derniers étant à proscrire au droit des prairies humides et leur pertinence étant à contrario à démontrer en dehors des secteurs identifiés comme étant humides ;
- les impacts sur la biodiversité qui peuvent être considérés comme notables, compte tenu de :
  - de l'absence d'état initial (hors analyse du caractère humide) des sites impactés ;
  - de la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
  - de la nature du projet qui contribue à la perte globale d'habitats favorable à la biodiversité, voire à une augmentation des pollutions diffuses agricoles ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées (faune et flore), pour lesquels :
  - le dossier ne comporte pas d'inventaire ou de caractérisation permettant une analyse de la sensibilité des sites d'accueil du projet, ni d'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et, le cas échéant, la définition de mesures d'évitement et/ou de réduction permettant de conclure à un impact résiduel non notable, ainsi que, le cas échéant, la conclusion sur la nécessité ou non de la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
  - il revient au maître d'ouvrage de réaliser une telle analyse permettant de statuer sur un cycle biologique complet ;
- les impacts potentiels sur les continuités écologiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément d'analyse:
  - sur le déstockage du carbone du sol via le retournement des prairies et la substitution par des cultures,
  - ni, le cas échéant, sur la mise en œuvre de solutions d'évitement/réduction/compensation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement d'environ 150 ha de prairies permanentes, à Heuilley-le-Grand (52), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DE LA BORDE », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le Directeur Régional adjoint ,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours

décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG